



Décision n° 27-25  
Nature de l'acte : 1.4 Autres types de contrat

Envoyé en préfecture le 13/06/2025  
Reçu en préfecture le 13/06/2025  
Publié le 13/06/2025  
ID : 069-216901413-20250605-DECISION27\_25-AR



**PORTANT CONTRAT DE CESSIION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE AVEC LA SARL PRODALOUB POUR NOS LIEUX ENCHANTÉS DU 3 JUILLET 2025 AU PARC SAINT-CHARLES**

Le Maire de la Commune de Mornant Pouvoir Adjudicateur,

**VU** le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2120-1, R.2123-1, R.2431-1 à R.2431-3, R.2431-4 à R2431-7 et R2431-19 à R.2431-23 et les autres textes applicables,

**VU** l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération n°74/22 du Conseil Municipal en date du 12 septembre 2022 donnant délégation à Monsieur le Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés à procédure adaptée et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de la programmation du Festival « Nos lieux enchantés » de la Copamo, la commune de Mornant souhaite proposer une soirée musicale sur son territoire le jeudi 17 juillet 2025 au Parc Saint-Charles,

**DECIDE :**

**Article 1 :** De signer un contrat avec la Sarl PRODALOUB, 31 quai Jean Jaurès, 38200, pour la représentation de Louise Combier du jeudi 3 juillet 2025.

**Article 2 :** Le montant de la prestation s'élève à 500€ TTC.

**Article 3 :** Le directeur et le comptable public seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise aux services de l'Etat et au service de gestion comptable de Givors, et publiée dans les formes habituelles.

**Article 4 :** En application de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors d'une prochaine séance du conseil municipal et elle sera inscrite au registre des délibérations de la commune, et transmise en Préfecture.

**Article dernier :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mornant dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Mornant, le 5 juin 2025

Le Maire,  
Renaud PFEFFER.

